

**ACCORD COLLECTIF RELATIF  
A LA MISE EN PLACE D'UNE ORGANISATION  
PLURIHEBDOMADAIRE DU TEMPS DE TRAVAIL  
À L'UNIVERSITÉ SERVICES-COURRIER-COLIS  
(USCC)**

PC JEA  
TM B  
E 1/13

Le présent accord est signé dans le respect des dispositions conventionnelles (notamment de l'Accord cadre de La Poste du 17 février 1999 sur le dispositif d'application de l'aménagement et de la réduction du temps de travail) et légales en vigueur.

Entre les soussignés,

L'Université Services-Courrier-Colis située 9 rue du Colonel Pierre Avia 75015 Paris, représentée par Monsieur Florent CAÏD en sa qualité de Directeur de l'Université Services-Courrier-Colis,

D'une part,

Et les organisations syndicales suivantes représentées respectivement par :

M. Thierry MELKA,	mandaté par le syndicat CFDT
M. Jean-François DANNELY,	mandaté par le syndicat CGT
M. Philippe CHARLEVOL,	mandaté par le syndicat FO
M. Bruno RENARD,	mandaté par le syndicat SUD

D'autre part,

a JFD  
+M PB  
2/13  
TE

## Sommaire

### PRÉAMBULE

1-Article 1 : Champ d'application

2-Article 2 : Durée du travail

3-Article 3 : Aménagement du temps de travail et horaires collectifs de travail

4-Article 4 : Heures supplémentaires

5-Article 5 : Rémunération

6-Article 6 : Embauche ou rupture du contrat de travail ou mobilité au cours de la période de référence

7- Article 7 : Agents à temps partiel

8-Article 8 : Principes et processus de déploiement

9- Article 9 : Durée de l'accord, révision, dénonciation

10- Article 10 : Commission de suivi et clause de rendez-vous

11-Article 11 : Publicité

M JFD  
TM B  
TC 3/13

## PRÉAMBULE

L'accord social Groupe, *La Poste engagée avec les postiers*, pose pour principe fondateur que l'entreprise a besoin pour réussir sa transformation durable que chaque postier trouve sa place. Différentes orientations y sont déclinées par des dispositifs simples et innovants qui doivent permettre de réussir les défis humains de demain.

La gestion anticipée des besoins en emploi et en compétences par territoire, le déploiement de la mobilité et des parcours professionnels des postiers, le développement des compétences et de l'offre de formation aux postiers sont autant d'objectifs qui attestent des ambitions fortes du levier formation affirmé dans cet accord.

Des formations qui doivent être au service de la transformation des métiers, au bénéfice des postiers et postières pour développer leurs compétences (savoir, savoir-faire et savoir-être) et leur permettre de réussir les défis d'aujourd'hui et de demain.

Au service du plan stratégique et à travers sa feuille de route, l'Université Services-Courrier-Colis (USCC) constitue le partenaire de référence pour concevoir et mettre en œuvre avec réactivité des solutions formatives multimodales efficaces et innovantes. Son développement en qualité d'organisme de formation reconnu par ses Clients se construit avec la mise en œuvre de conditions favorables au sein de son organisation où les collaborateurs sont engagés, reconnus et fiers de leur métier.

Pour réaliser leurs missions, les collaborateurs de l'USCC doivent bénéficier d'une organisation du temps de travail adaptée permettant aux postiers de la Branche Services-Courrier-Colis de suivre les actions de formation. L'USCC est un lieu de proximité accessible à tous, par sa présence sur tout le territoire pour les sessions présentielles et par des animations à distance avec le développement des outils numériques. L'organisation du travail doit permettre de faciliter la planification des activités des métiers de la formation en prenant en compte les périodes de disponibilité des clients internes tout en recherchant les meilleures conditions de travail des collaborateurs de l'USCC au sein de ses différents sites.

Le présent accord a pour objet de déterminer avec les partenaires sociaux une organisation du temps de travail harmonisée applicable au sein des différentes entités de l'USCC, et ceci en adéquation avec l'évolution de la réglementation notamment la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démarche sociale et réforme du temps de travail et de la fin du bénéfice du moratoire, permettant de répondre aux attentes des différentes parties prenantes, dans le respect de l'équité entre tous les collaborateurs de l'USCC et leur équilibre vie privée/vie professionnelle avec la prise en compte des spécificités des métiers de la formation en référence à l'accord portant sur les déplacements professionnels de l'USCC du 15 décembre 2016.

Il est convenu ce qui suit, étant précisé que l'accord a été soumis à consultation du CHSCT en date du 23/06/2023 et du Comité Technique en date du 27/06/2023.

JED M  
TH  
RE 4/13

## **1- Article 1 : Champs d'application**

Le présent accord s'applique à l'ensemble des postiers fonctionnaires, salariés et agents contractuels de droit public affectés sur les différents sites actuels ou à venir de l'USCC exerçant leur activité :

- à temps complet ;
- à temps partiel, dont l'organisation s'effectue dans un cadre annuel et soumis aux horaires collectifs (cf article 7 du présent accord).

Les salariés sous contrat d'alternance n'entrent pas dans le champ d'application du présent accord.

Le présent accord ne s'applique pas aux cadres supérieurs de l'USCC sous forfait jours, c'est à-dire aux collaborateurs de niveau groupe B et groupe C et aux collaborateurs de niveau groupe A soumis au régime de forfait annuel en jours, prévu par l'accord de La Poste du 4 avril 2000, modifié par avenant du 27 mars 2015, relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail des cadres de La Poste.

Il est convenu que le régime de travail mis en place dans le cadre du présent accord et prévu pour le personnel susvisé, se substitue aux anciens régimes de travail résultant d'accords, d'engagements unilatéraux et d'usages jusqu'alors en vigueur pour les différents sites de l'USCC.

Il convient de préciser que les dispositions de l'accord USCC portant sur les déplacements professionnels avec prise en compte des spécificités des métiers de la formation du 15 décembre 2016 sont toujours applicables.

## **2- Article 2 : Durée du travail**

La durée de travail applicable au personnel visé à l'article 1, conformément à l'accord cadre du 17 février 1999 et des articles L. 3121-41 et suivants et notamment L. 3121-44 du code du travail, est de 35 heures hebdomadaires en moyenne calculée sur la période de référence définie par l'article 3 du présent accord.

Les directeurs d'établissement des entités de l'USCC concernées par le champ du présent accord veilleront à prendre les mesures nécessaires pour assurer à tous les personnels un temps minimum de repos de 11 heures consécutives par période de 24 heures.

## **3- Article 3 : Aménagement du temps de travail et horaires collectifs de travail**

La durée de travail définie à l'article 2 du présent accord est répartie dans le cadre d'une période de référence de 52 semaines.

L'organisation de travail hebdomadaire prévue par le présent accord se fait sur 5 jours du lundi au vendredi.

PL JFD B  
FC TM 5/13

Le temps de travail est réparti selon les modalités suivantes :

La durée hebdomadaire de travail est de 38h20. La durée journalière de travail (DJT) est de 7h40.

Au cours de la période de référence de 52 semaines, les collaborateurs bénéficient de 19 jours de repos, appelés périodes non travaillées (PNT), flottantes. Ces PNT permettent de ramener la durée du travail à 35 heures en moyenne sur la période de référence.

Les 19 jours de PNT flottantes, attribués en début d'année N pour une année civile de travail effectif, doivent obligatoirement être pris au plus tard au 31 décembre de l'année N, soit au cours de la période de référence d'acquisition. Ces PNT ne pourront pas faire l'objet d'un report sur l'année N+1, ce qui limite la réalisation d'éventuelles heures supplémentaires aux strictes nécessités de service. Les 19 jours de PNT flottantes peuvent être pris en journées entières ou demi-journées et sont soumis à la validation du manager. Ils peuvent être accolés entre eux ou à des congés annuels.

Dans un souci de qualité de vie au travail des collaborateurs, chaque manager s'assurera auprès de ses collaborateurs de la bonne anticipation dans les demandes et prise effective et régulière de ces jours de PNT flottantes. Un point intermédiaire sera réalisé début septembre entre manager et collaborateur afin de donner un cadre à ce principe de vigilance et pour partager un calendrier prévisionnel de pose du reliquat des PNT flottantes jusqu'à la fin d'année dans l'applicatif SIRH.

Il est convenu que, compte tenu de l'organisation de l'USCC, les agents seront amenés à travailler sous le régime des horaires collectifs de travail.

Les horaires collectifs de travail sur chaque site et la durée de la pause méridienne feront l'objet d'une concertation afin de disposer des moyens nécessaires au bon fonctionnement, à l'efficacité des services et la prise en compte des conditions de travail et de sécurité sur site. Il est important de disposer des services fonctionnels sur les plages horaires de travail des formatrices/formateurs et d'accueil des stagiaires. Cette concertation se tiendra entre le Directeur d'Établissement et les équipes tout en associant les organisations syndicales représentatives de l'USCC.

Les heures de prise et de fin de service seront harmonisées dans une logique de site et/ou de fonction.

Dans le cas de situations exceptionnelles, après accord entre le manager et le collaborateur, les horaires pourront être modifiés dans le respect de la réglementation (DJT).

La pause méridienne prévue au sein des différentes entités de l'USCC peut varier entre 45 minutes (minimum) et 1 heure 30 minutes (maximum) et doit être identique pour un même collectif de travail.

Elle tient compte notamment de la présence ou non d'un restaurant inter-entreprises sur le site ou à proximité, des modalités locales de restauration du personnel, dès lors que la durée de cette pause est compatible avec une reprise effective de service aux horaires définis dans les plannings des agents.

La pause méridienne des formateurs devra être harmonisée, autant que possible, avec la pause méridienne des stagiaires.

3FD  
FE TM 6/13  
PC  
BZ

Lorsque les collaborateurs seront amenés à se déplacer en mission sur un autre site de l'USCC ou sur le site d'un client, les horaires de début et de fin de service ainsi que la durée de la pause méridienne sont ajustées à l'organisation de travail de ces lieux.

Des ajustements de la durée de pause méridienne rendus nécessaires par une organisation spécifique d'une journée peuvent avoir un impact sur les horaires de fin de vacation. Dans cette situation, le collaborateur communiquera à son manager par écrit (mail, sms...) le changement d'horaires de fin de vacation.

Les horaires collectifs de travail sont communiqués aux agents par affichage dans chaque établissement de l'USCC.

Pendant les jours de télétravail, la durée du travail et le régime de travail restent inchangés, en application de l'avenant/convention de télétravail établi pour chacun des collaborateurs concernés.

#### **4- Article 4 : Heures supplémentaires**

##### **4.1 Définition et paiement**

Constituent des heures supplémentaires les heures effectuées à la demande écrite (mail, sms) du supérieur hiérarchique, au-delà de la moyenne de 35 heures calculée sur la période de 52 semaines prévue à l'article 3 du présent accord.

Le paiement des heures supplémentaires s'effectue conformément à la réglementation en vigueur en fonction du statut du collaborateur.

Le paiement de ces heures et des majorations afférentes sera **pour les salariés** :

- soit remplacé par un repos compensateur équivalent, auquel cas les heures supplémentaires ne s'imputent pas sur le contingent d'heures supplémentaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.
- soit effectué conformément aux dispositions légales ou réglementaires applicables, à savoir le paiement en salaire majoré et imputation sur le contingent d'heures supplémentaires (220 heures par an).

Le paiement de ces heures sera **pour les fonctionnaires** :

- soit effectué selon les règles applicables aux fonctionnaires dont le niveau de fonction est inférieur au niveau de classification III-2, conformément aux dispositions réglementaires applicables
- soit remplacé par un repos compensateur pour les fonctionnaires à partir du III-2 ou en substitution du paiement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les fonctionnaires en deçà du III-2 sur leur demande, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Le contingent d'heures supplémentaires des fonctionnaires est de 25 heures mensuelles.

PL JAD  
TM B  
FE 7/13



#### **4.2 Heures supplémentaires dans le cadre de l'organisation sur une période de 52 semaines**

Le présent accord retient un seuil de décompte des heures supplémentaires sur la semaine au-delà de la limite haute hebdomadaire fixée à 38h20, et un seuil de décompte à la fin de la période de 52 semaines.

##### **Concernant les salariés :**

Constituent des heures supplémentaires les heures effectuées :

- ✓ **Au-delà de 38 heures 20** sur la semaine.

Sous réserve de l'incidence des périodes d'absence pour le calcul des heures supplémentaires telles que présentées en annexe 1, les majorations des heures supplémentaires interviendront à compter de 38h20 hebdomadaires à mois échu (cf. l'annexe 1 du présent accord qui présente les périodes d'absence du salarié qui sont ou non assimilées à du temps de travail effectif pour la prise en compte dans l'assiette de calcul des heures supplémentaires).

- ✓ **Au-delà de la moyenne de 35 heures calculée sur la période de 52 semaines**

Au-delà de la moyenne de 35 heures calculée sur chaque période de 52 semaines prévue à l'article 3 du présent accord déduction faite, le cas échéant, des heures supplémentaires effectuées au-delà de la limite haute hebdomadaire de 38h20 fixée à l'alinéa précédent et déjà comptabilisées.

**Concernant les fonctionnaires :** le seuil de décompte des heures supplémentaires s'effectuera sur la semaine au-delà de la limite haute hebdomadaire fixée à 38h20 et au terme de la période de référence.

#### **5- Article 5 : Rémunération**

Afin d'éviter toute variation de rémunération, le salaire de base sera indépendant de l'horaire réellement effectué dans la semaine : la rémunération sera lissée sur le mois. Les agents seront rémunérés sur la base de 35 heures par semaine, soit sur 151.67 heures par mois.

#### **6- Article 6 : Embauche ou rupture du contrat de travail ou mobilité au cours de la période de référence**

Sauf clause contraire prévue au contrat de travail, les agents arrivés suite à une mobilité entrante ou les agents embauchés en cours de période de référence suivent les horaires en vigueur dans le site de l'USCC concerné.

Le postier se verra allouer un nombre de PNT flottantes au prorata de son temps de présence au cours de la période de référence, à sa date d'arrivée.

À la fin de la période durant laquelle l'agent a été embauché, il est procédé à une régularisation sur la base d'un temps réel de travail au cours de la période de présence par rapport à 35 heures hebdomadaires.

FE  
JFD  
TH 8/13  
RL



### **7- Article 7 : Agents à temps partiel**

Les agents à temps partiel affectés à l'USCC dont l'organisation s'effectue dans un cadre annuel et soumis aux horaires collectifs (*cf article 1 du présent accord*), bénéficieront d'un nombre de Périodes Non Travaillées (PNT) flottantes proportionnel à leur durée de travail.

### **8- Article 8 : Principes et processus de déploiement**

Le déploiement du présent accord sera mis en œuvre sur l'ensemble des sites de l'USCC dans le respect des principes de conduite du changement à La Poste.

### **9- Article 9 : Durée de l'accord, révision, dénonciation**

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, entrera en vigueur à compter du 31 juillet 2023 sous réserve de l'absence d'opposition majoritaire.

Le présent accord signé sera notifié par courrier recommandé avec Accusé de Réception à l'ensemble des organisations syndicales représentatives signataires et non signataires.

Jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel le présent accord a été conclu, chaque partie signataire ou adhérente de cet accord et représentative dans le champ d'application de l'accord peut, à tout moment, demander la révision de tout ou partie du présent accord.

À l'issue du cycle électoral au cours duquel le présent accord a été conclu, chaque organisation syndicale de salarié représentative dans le champ d'application de l'accord peut, à tout moment, demander la révision de tout ou partie du présent accord.

Cette révision se fera selon les modalités prévues par l'accord national en vigueur sur les principes et méthodes du dialogue social à La Poste.

Le présent accord pourra être dénoncé en tout ou partie par l'une ou l'autre des parties signataires ou adhérentes.

Lorsqu'une des organisations syndicales de salariés signataires du présent accord perd la qualité d'organisation représentative dans le champ d'application de cet accord, la dénonciation peut être effectuée par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans son champ d'application et ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés.

La dénonciation se fera selon les modalités prévues par l'accord national du 21 juin 2004 sur les principes et méthodes du dialogue social à La Poste en respectant un délai de préavis de 3 mois.

### **10 - Article 10 : Commission de suivi et clause de rendez-vous**

Une commission de suivi du présent accord est créée avec les représentants des organisations professionnelles signataires du présent accord. Chaque organisation syndicale signataire pourra être représentée par 2 personnes. Les organisations syndicales s'efforceront, dans la mesure du possible, de désigner les mêmes représentants à chaque réunion pour favoriser la continuité des échanges.

PL JAD  
TM 9/13  
FC

Elle se réunira à la demande d'un des signataires et a minima une fois par an. Un premier bilan sera réalisé début 2024.

### **11 - Article 11 : Publicité**

Le présent accord sera déposé, après l'expiration du délai d'opposition, par la Direction des Ressources Humaines mutualisée du Secrétariat Général du Siège sur la plateforme TéléAccords du ministère du travail.

Un exemplaire sera par ailleurs déposé auprès du secrétariat du greffe du Conseil des prud'hommes du lieu de conclusion du présent accord.

Il entrera en vigueur le lundi 31 juillet 2023. Son application en cours d'année produira une première période de référence partielle jusqu'au 31 décembre 2023.

La période de référence suivante complète débutera au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour 52 semaines.

Signatures :

**Fait à Paris, le 03/02/2023**

**Pour la Poste :**

**M. Florent CAÏD, Directeur de l'Université Services-Courrier-Colis**



**Pour les Organisations Syndicales représentatives de l'USCC :**

- **Pour la CFDT,  
M. Thierry MELKA**



- **Pour la CGT,  
M. Jean-François DANNELY**



- **Pour FO,  
M. Philippe CHARLEVOL**



- **Pour SUD,  
M. Bruno RENARD**



## ANNEXE 1

Extrait de l'annexe 1 du BRH 2013-0031 du 12 février 2013 concernant les dispositions générales relatives à l'assiette de calcul des Heures supplémentaires, RCE et COR

Nature des temps, congés et absences	Assimilation à du travail effectif pour la prise en compte dans l'assiette de calcul		
	HS	RCE	COR
Heures effectivement travaillées	Oui	Oui	Oui
Jours fériés chômés	Oui	Oui	Non
Jours de prise de RCE	Oui	Oui	Non
Jours de repos (organisation pluri hebdomadaires, de cycle ...)	Non	Non	Non
Jours de prise de COR	Oui	Oui	Non
Temps de formation compris dans l'horaire habituel de travail	Oui	Oui	Oui
Déplacement professionnel (entre deux lieux de travail, lié à des interventions au cours d'astreintes)	Oui	Oui	Oui
Astreinte (hors temps d'intervention)	Non	Non	Non
Temps d'habillage	Non	Non	Non
Congés annuels payés, BONIS, repos exceptionnels	Non	Non	Non
Absences pour maladie et ASA pour raisons médicales	Non	Non	Non
Examens médicaux obligatoires (R. 4624-28 du Code du travail)	Oui	Oui	Oui
Absences consécutives à un accident du travail ou maladie professionnelle	Non	Non	Non
ASA institutionnelles – JAS - Heures de délégation membres CHSCT	Oui	Oui	Oui
ASA pour la tenue de réunions statutaires des associations de personnels de La Poste (exclusivement pour les titulaires de mandat d'administrateur)	Oui	Oui	Oui
Absence pour siéger dans un organisme s'occupant d'immigrés	Oui	Oui	Non
Mise à disposition temporaire auprès d'organismes sociaux	Oui	Oui	Oui
Congé de paternité et d'accueil de l'enfant	Non	Non	Non
ASA et congé supplémentaire pour événements de famille proprement dits (mariage, PACS, décès, congé supplémentaire pour naissance ou adoption)	Oui	Oui	Non
Autres ASA liées à la vie familiale, prévues par l'instruction du 9 décembre 1985 doc. RH 350 P.as 153 via la circulaire du 8 janvier 1993 - doc RH2 reprenant les dispositions prévues par l'instruction du 9 décembre 1985 doc. RH 350 P.as 153.	Non	Non	Non
Droit individuel de formation (heures effectuées hors temps de travail)	Non	Non	Non
Droit individuel de formation (heures effectuées pendant le temps de travail)	Oui	Oui	Oui
Congé individuel de formation (hors congé examen) – congé de bilan de compétence	Non	Non	Non
Fonctions d'assistance ou de représentation devant les conseils de prud'hommes	Non	Non	Non
Formation des conseillers prud'hommes	Oui	Oui	Non
Congé de formation économique, sociale et syndicale	Non	Non	Non

Mission du conseiller du salarié	Oui	Oui	Non
Congés pour des activités d'intérêt général et les absences liées aux obligations du service national (cf. circulaire du 8 janvier 1993 - doc. RH 2) :			
-Fonction d'administrateur d'un organisme de Sécurité sociale	Oui	Oui	Non
-Les autres congés	Non	Non	Non
Formation économique, sociale et syndicale	Non	Non	Non
Formation des membres CHSCT	Oui	Oui	Non
Absences pour activités politiques (cf. BRH 2006 RH 194)	Non	Non	Non
Le tableau ci-dessus ne concerne strictement que l'assiette des HS, RCE et COR			

Incidence des absences nouvelles depuis le BRH précité :

- Jour repos aidant : ne compte pas pour du temps de travail effectif pour le calcul des HS
- ASA Postier aidant : compte pour du temps de travail effectif pour le calcul des HS
- ASA démarche médicale exceptionnelle : compte pour du temps de travail effectif pour le calcul des HS
- ASA soins ou garde enfant handicapé : compte pour du temps de travail effectif pour le calcul des HS
- ASA enfant handicapé quel que soit l'âge et le taux : compte pour du temps de travail effectif pour le calcul des heures supplémentaires

FED M  
 TM P  
 FE  
 12/13



ANNEXE 2

HORAIRES COLLECTIFS

DIRECTION	CODE NIVEAU 7	LIBELLE NIVEAU 7	Prévisions	Type d'horaires	Début vacation du matin	Fin de vacation du matin, 2	Durée pause méridienne (entre 45 min et 1h30)	Début vacation après-midi, 1	Fin de vacation après-midi, 2	Durée totale DJT
CAMPUS Nord Est	300940	AMIENS CAMPUS VDA FORM (L)		Collectifs	08:25	12:30	01:00	13:30	17:05	07:40
CAMPUS Nord Est	541030	NANCY CAMPUS VILLENEUVE ASCQ, NORD EST (L)		Collectifs	08:25	12:00	01:00	13:00	17:05	07:40
CAMPUS Nord Est	761620	ROUEN CAMPUS NORD EST FORM (L)		Collectifs	08:25	12:30	01:00	13:30	17:05	07:40
CAMPUS Nord Est	594920	VILLENEUVE D ASCQ, NORD EST CAMPUS METI (L)		Collectifs	08:10	12:00	01:15	13:15	17:05	07:40
CAMPUS ProCeti	281200	CHARTRES DIRECTION CAMPUS TECHNIQUE (L)		Collectifs	8:30	12:20	0:50	13:10	17:00	07:40
CAMPUS ProCeti	451980	ORLEANS CAMPUS PARIS IDF FORM (L)		Collectifs	08:30	12:00	01:00	13:00	17:10	07:40
CAMPUS ProCeti	756010	PARIS ILE DE FRANCE CAMPUS DES METIERS (L)		Collectifs	08:45	12:35	00:45	13:20	17:10	07:40
CAMPUS ProCeti	756010	PARIS ILE DE FRANCE CAMPUS DES METIERS (L)	Assistant	Collectifs	08:30	12:20	00:45	13:05	16:55	07:40
CAMPUS ProCeti	353770	RENNES CAMPUS PARIS IDF FORM (L)		Collectifs	08:30	12:00	01:00	13:00	17:10	07:40
CAMPUS Sud Est	533640	CLERMONT FERRAND CAMPUS SUD EST FORM (L)		Collectifs	08:30	12:05	01:00	13:05	17:10	07:40
CAMPUS Sud Est	211010	DIJON CAMPUS SUD EST FORM (L)		Collectifs	08:30	12:05	01:00	13:05	17:10	07:40
CAMPUS Sud Est	597420	LYON CAMPUS METIER FORM (L)		Collectifs	08:40	12:30	00:45	13:15	17:05	07:40
CAMPUS Sud Est	333750	MARSEILLE CAMPUS VILLEURBANNE FORM (L)		Collectifs	08:30	12:30	01:00	13:30	17:10	07:40
CAMPUS Sud Est	333750	MARSEILLE CAMPUS VILLEURBANNE FORM (L)	Assistant	Collectifs	08:00	12:30	00:45	13:15	16:25	07:40
CAMPUS Sud Est	343060	MONTPELLIER CAMPUS VILLEURBANNE FORM (L)		Collectifs	08:30	12:30	01:00	13:30	17:10	07:40
CAMPUS Sud Est	311960	TOULOUSE CAMPUS SUD EST FORM (L)		Collectifs	08:30	12:30	01:00	13:30	17:10	07:40
CAMPUS Sud Ouest	334290	BORDEAUX CAMPUS DES METIERS (L)		Collectifs	08:30	12:15	01:15	13:30	17:25	07:40
CAMPUS Sud Ouest	443730	NANTES CAMPUS SUD OUEST FORM (L)		Collectifs	08:30	12:15	01:15	13:30	17:25	07:40
CAMPUS Sud Ouest	362230	POITIERS CAMPUS BORDEAUX (L)		Collectifs	08:30	12:15	01:15	13:30	17:25	07:40
INGENIERIE	598420	LYON CENTRE DEVELOPPEMENT FORM (L)		Collectifs	08:30	12:20	00:45	13:05	16:55	07:40
INGENIERIE	338730	MARSEILLE CENTRE DE DEVELOPPEMENT FORM	dem Campus Marseille	Collectifs	08:30	12:30	01:00	13:30	17:10	07:40
INGENIERIE	349980	MONTPELLIER CENTRE DEV NUMERIO FORM (L)		Collectifs	08:30	12:20	00:45	13:05	16:55	07:40
INGENIERIE	451830	ORLEANS CENTRE DE DEVELOPPEMENT (L)		Collectifs	08:30	12:20	00:45	13:05	16:55	07:40
INGENIERIE	356490	RENNES CENTRE DE DEVELOPPEMENT FORM (L)		Collectifs	08:30	12:00	01:00	13:00	17:10	07:40
INGENIERIE	316390	TOULOUSE CENTRE DE DEVELOPEMENT FORM (L)		Collectifs	08:30	12:20	00:45	13:05	16:55	07:40
MOA	750057	PARIS MOA FORMATION FORM (L)		Collectifs	08:30	12:20	00:45	13:05	16:55	07:40
PSS	455180	ORLEANS POLE SOLUTIONS ET SERVI FORM (L)		Collectifs	8:45	12:00	01:00	13:00	17:25	07:40
PSS	356460	RENNES POLE SOLUTIONS ET SERVI FORM (L)		Collectifs	08:30	12:20	00:45	13:05	16:55	07:40
SIEGE	453200	ORLEANS USOC SIEGE FORM (L)		Collectifs	08:30	12:20	00:45	13:05	16:55	07:40
SIEGE	758510	PARIS UNIVERSITE SCC DCNS (L)		Collectifs	08:45	11:45	01:00	12:45	17:25	07:40

IM

FL

